

Entre

Thierry Lakhansky ou Derek Henderson,
Dénommé ci-après le Prêteur,

Et

Johnny Flament, agissant comme mandataire de JEKA Sprl et à titre privé,
dénommé ci-après l'Emprunteur

Il a été convenu ce qui suit

1. Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur le montant de 55.000\$ cash
2. L'objectif final de ce prêt est de permettre à la société JEKA de payer ce montant au gouvernement congolais, ministère des mines, service du cadastre – ou à tout autre instance telle qu'elle sera définie par le gouvernement congolais, pour l'obtention des 43 permis de recherche tels que défini dans les accords signés entre JEKA Sprl et Rubi River, dont Malden est un actionnaire majoritaire.
3. Ce contrat commencera ses effets lors de la remise du montant de 55.000\$ à l'emprunteur et cessera ses effets lorsque les 43 permis de recherche se trouveront de manière définitive en possession de Rubi River Sprl.
4. Pendant la période de validité de ce contrat, l'emprunteur sera responsable de l'aboutissement des opérations de transfert auprès des banques, instances gouvernementales et personnalités congolaises et agira dans ce cadre avec clairvoyance et en bon père de famille.

Annexe : le contrat entre Rubi River et Jeka Sprl

Fait à Lasne, le 7 octobre 2003,

Johnny Flament



Thierry Lakhansky,



CONTRAT DE CESSION DE DROITS MINIERS

ENTRE D'UNE PART :

- la SPRL JEKA BUTA, dont le siège social est situé avenue de Lubumbashi 290 – BUTA – BAS-UELE, Province Orientale, R.D. CONGO – RC 486ID.F54244 U.

Valablement représentée par Monsieur Johnny FLAMENT, résidant à 147, av. de la buissière, 7100 SAINT VAST

ci-après dénommée « le cédant »

ET D'AUTRE PART :

- la SPRL en formation RUBI RIVER, société de droit congolais, dont le siège social est situé à Kisanghani

Valablement représentée par Monsieur Valablement représentée par Monsieur Johnny FLAMENT, résidant à 147, av. de la buissière, 7100 SAINT VAST

ci-après dénommée « le cessionnaire »

I. PREAMBULE

Le cédant a soumissionné 43 permis de recherche miniers au cadastre minier de la République Démocratique du Congo et enregistrés sous les n° 466/508 en date du 09.07.2003.

Le cédant affirme qu'il est sur le point de pouvoir obtenir les permis de recherche minière en raison de sa position privilégiée avec les autorités et instances gouvernementales

Le cédant affirme que dès le paiement de 55.000 \$ tels que spécifiés ci-après, elle obtiendra ces droits de recherche sur les 43 PR mieux définis dans la liste des coordonnées des permis de recherche constitués par l'annexe 1, considérés comme faisant partie intégrante des présentes.

Les deux parties reconnaissent que dans les PR existent des exploitations familiales artisanales qui devront être tolérées par le cessionnaire et dont les intérêts doivent être gérés au mieux des intérêts du cessionnaire.

Sachant que selon la législation minière congolaise, la société exploitant les concessions ne peut avoir d'autres activités que celles relatives aux activités minières et que le cédant, selon son statut social peut réaliser d'autres activités et en particulier des activités à caractère social.

Sachant de plus que le cédant ne dispose pas à l'heure actuelle ni des moyens financiers, ni des compétences techniques ou technologiques pour procéder au traitement et à la récupération de substances minérales et autres.

En conséquence, les parties conviennent du présent contrat.

II. LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

1. Objet

Le cédant déclare céder sous les garanties de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, les droits de recherche miniers, soit 43 PR.

2. Garanties du cédant

Le cédant déclare par la présente qu'il deviendra à part entière titulaire de la concession telle que définie à l'article 1 des présentes et se déclare libre de tout engagement similaire vis-à-vis d'un quelconque tiers.

En outre, le cédant déclare avoir le droit, selon la législation minière et le droit minier congolais de céder de manière irrévocable l'ensemble de ses droits relatifs aux concessions minières à une tierce partie.

3. Exclusivité

Le cédant cède au cessionnaire le contrat de concession à titre exclusif. La présente cession est consentie pour toute la durée de la concession octroyée au cédant. Il est précisé, pour autant que de besoin, que la présente cession comprend également toutes les périodes successives dans lesquelles le cédant ou l'un de ses actionnaires ou tout autre tiers détenteur des droits des cédants se verrait à l'avenir confié la concession visée à l'article 1 des présentes.

4. Prix

Le cessionnaire s'engage à acquitter sans délai, suivant les instructions que lui donnera le cédant, la somme de 55.000 USD, représentant le prix de la concession tel que défini à l'article 1 des présentes.

En outre, et en contrepartie du présent contrat, le cessionnaire s'engage de manière irrévocable à octroyer au cédant une redevance de 5% sur sa marge bénéficiaire nette à charge pour le cédant, soit directement ou indirectement, d'affecter les montants perçus en priorité aux œuvres sociales et/ou culturelles de la région de BUTA en Province Orientale.

6. Clause de confidentialité

Pendant la durée du contrat et après son expiration pour quelque raison que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements juridiques, techniques et commerciaux qu'ils ont été amenés à connaître lors de l'exécution et du développement du présent contrat.

Les parties s'engagent à mettre les mêmes obligations de confidentialité à charge de leurs employés, proposés ou toutes personnes avec lesquelles ils seraient susceptibles de contracter dans le cadre de l'exécution des présentes.

7. Intégralité des accords

Le contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet ; il annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à la signature dans les modalités relatives à ce contrat de cession.

Le contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit, signé par des personnes dûment habilitées à cet effet.

8. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des dispositions du contrat est déclarée nulle ou non avenue par décision judiciaire, toutes les autres dispositions du contrat resteront en vigueur, sauf accord contraire des parties.

9. Droit applicable

Les parties ayant été créées selon le droit congolais, le contrat sera régi et interprété conformément à ce même droit.

10. Litiges

Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis aux Tribunaux de Kinshasa, sous réserve de l'application de conventions internationales à caractère d'ordre public.

Fait à Lasne, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, soit deux.

Pour le cédant,

Pour le cessionnaire.